



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-13-20
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage de gestion des eaux pluviales
de Paradou (13)

n° saisine CE-2017-93-13-20

n° MRAe 2017DKPACA47

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-20, relative au zonage de gestion des eaux pluviales de Paradou (13) déposée par la commune de Paradou, reçue le 19/05/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/05/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le zonage pluvial est élaboré en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction de l'occupation du sol et des aléas inondation par ruissellement ou débordements de cours d'eau ;

Considérant que le zonage pluvial cherche ainsi à « *limiter les phénomènes de ruissellement en favorisant l'infiltration et, à défaut, à mettre en place des techniques alternatives de rétention (compensation des imperméabilisations)* » ;

Considérant que la commune a fait réaliser un diagnostic qui a permis d'établir les zones inondables, l'état des lieux du système de gestion des eaux pluviales et ainsi de déterminer un programme d'action ;

Considérant que le PLU tient compte des zones inondables et y interdit les constructions ou prescrit des aménagements spécifiques ;

Considérant que, dans les zones urbaines, le zonage impose des règles de compensation des imperméabilisations et que le dimensionnement des mesures compensatoires varie de 100 à 150 l/m² imperméabilisé, en fonction du secteur et de la surface concernés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage de gestion des eaux pluviales situé sur le territoire de Paradou (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 juin 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3